



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat
général**

Ministère de la Justice

Délégation interrégionale Grand-Nord du secrétariat général

Département de la performance financière, des achats et de la conformité

Pole Achat

32, Boulevard Carnot 59800 Lille

PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE DU RESTAURANT
ADMINISTRATIF DU TRIBUNAL DE LILLE

DIR-SG-GN-2026-01

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 11 septembre 2026 à 12h00

Procédure Adaptée en application des articles L2123, R2123-1 à R2123-7 du code de la
commande publique.



Labellisation du ministère de la Justice 2024-2027

Table des matières

Article 1 : Objet du marché	4
Article 2 : Partie contractante	4
Article 3 : Forme et durée du marché	4
3.1 - Forme du marché	4
3.2 – Durée du marché	5
Article 4 : Allotissement	5
Article 5 : Les pièces contractuelles	6
Article 6 : Description des prestations attendues	6
Article 7 : Emission des bons de commande	6
Article 8 : Conditions d'exécution des prestations.....	6
8.1 – Sous-traitance.....	6
8.2 – Co-traitance	7
Article 9 : Conditions de prix	7
9.1 - Forme des prix.....	7
9.2 - Contenu des prix	7
9.3 – Participation du Ministère de la Justice	7
9.4 - Variation des prix	8
9.5– Clause de sauvegarde	10
Article 10 : Modalités de règlement.....	10
10.1 – Formalités nécessaires au paiement	10
10.2 – Délai global de paiement, intérêts moratoires	11
Article 11 : Pénalités.....	11
Article 12 : Assurances	12
Article 13 : Résiliation.....	12
Article 14 : Obligations du titulaire	13
14.1 – L'hygiène.....	13
14.2 – La confidentialité et protection des données personnelles	13
14.3-Reprise du Personnel	14
14.4 – Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur	15
14.5 – Exécution aux frais et risques du titulaire	15
Article 15 : Développement Durable et responsabilité sociétale.....	15
15.1 Engagement environnementaux.....	15
15.2 Clause d'insertion par l'économie.....	16
Article 16 : Litiges et différends.....	21
16.1 – Procédures de recours.....	21

16.2 – Principes communs au règlement amiable des différends	22
16.3 - Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends.....	22
16.4 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises	23
Article 17 : Egalité Femmes Hommes.....	24
Article 18 : Dérogations aux documents généraux	24

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de restauration collective, incluant :

- La production et la distribution des repas.
- La gestion des approvisionnements, des stocks, et des invendus.
- L'entretien courant des installations et équipements.
- La gestion des déchets alimentaires (collecte, tri, valorisation).
- L'animation et la gestion du restaurant.

Lieu de la prestation : Palais de justice de Lille, 141 Rue des Bateliers à Lille (59)

Les spécifications et descriptions des prestations attendus sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP DIR-SG GN 2026-01)

Le code CPV principale est 5551000-8 Service de cantine.

Article 2 : Partie contractante

Les parties contractantes sont :

- D'une part, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) :

La Délégation Interrégional Grand Nord du secrétariat général du ministère de la Justice (DIR SG GN), représentée par la Déléguée Interrégional ou son délégué dument désigné situé au 32 – 50 Boulevard Carnot à Lille (59000).

- D'autre part, le prestataire de service :

Qui conclut le marché avec la DIR SG GN et désigné dans les documents de marché par « le titulaire »

Le comptable assignataire est le Direction Régionale des Finances Publiques située au 82 Avenue du Président John F. Kennedy à Lille (59000).

Article 3 : Forme et durée du marché

3.1 - Forme du marché

Le présent marché est une procédure adaptée en application de l'article R2123.1 du Code de la commande publique.

A titre informatif, le volume de repas annuel est estimé à 33750 par an.

L'estimation se décompose de la manière suivante :

- Nombre de repas par jour : environ 150
- Nombre de jours d'ouverture : environ 225

Ces chiffres sont donnés à titre informatif et n'engage pas contractuellement la DIR SG GN et le Tribunal de Justice de Lille.

Le présent marché est constitué de deux parties distinctes, dont les modalités de fixation et de facturation des prix sont définies comme suit :

- **Partie forfaitaire** : Cette partie comprend les prestations dont l'étendue et la nature sont précisément définies dans le cahier des charges. Le titulaire s'engage à réaliser ces prestations pour un montant global forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement, indépendamment des quantités effectivement livrées ou exécutées.
- **Partie à bons de commande** : Cette partie concerne les prestations dont les quantités ne peuvent être précisément déterminées à la signature du marché. Elles seront commandées par l'acheteur au fur et à mesure de ses besoins, par l'émission de bons de commande précisant les quantités et les prix unitaires applicables, conformément aux dispositions du présent marché.

3.2 – Durée du marché

Durée : Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La date de début du marché public est prévue le 01 mars 2027 indépendamment de la date de notification.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 29 février 2028.

NOTA : Les agents du titulaire devront être présent sur le site courant janvier pour une présentation et une initiation aux fonctionnements des machines.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 4 mois avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

Article 4 : Allotissement

Ce marché est établi sous la forme d'un marché unique, non divisé en lots, en raison du caractère indissociable des prestations de restauration collective. La fourniture des repas, la gestion des espaces de restauration et les services associés sont considérés comme un tout cohérent nécessitant une gestion centralisée pour assurer la qualité et la continuité du service.

Article 5 : Les pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières DIR SG GN 2026-01 (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières DIR SG GN 2026-01 (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 6 : Description des prestations attendues

Les prestations demandées sont :

- Une prestation forfaitaire de restauration collective pour un restaurant d'entreprise et une cafétéria.
- Des prestations annexes par bon de commandes.
- Une Prestation supplémentaire éventuelle : Livraison de repas à la Halle aux Sucres décrite dans le CCTP (DIR SG GN 2026-01- CCTP).

Article 7 : Emission des bons de commande

Les bons de commande seront émis par l'Administration selon les besoins réels, dans le respect des stipulations du marché. Chaque bon de commande fera l'objet d'une acceptation par le titulaire avant exécution.

Article 8 : Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Sous-traitance

Il est rappelé que la sous-traitance de prestations de fournitures est interdite.

Le titulaire peut toutefois confier des prestations de service annexes à un sous-traitant, à condition que celui-ci soit accepté par le pouvoir adjudicateur et que les modalités de paiement soient validées.

Pour toute sous-traitance décidée en cours d'exécution du marché, le titulaire doit présenter une déclaration DC4 précisant :

- Le nom,
- L'adresse,
- La nature
- Le montant des prestations,
- Les conditions de paiement,
- Les coordonnées bancaires,
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,

- Une déclaration sur l'honneur de non-interdiction de soumissionner, une attestation d'assurance professionnelle et les certificats de régularité fiscale et sociale.

Selon les articles L.2193-10 et 11 du Code de la commande publique, le paiement direct du sous-traitant est automatique dès lors que les conditions sont agréées et que le montant dû atteint le seuil réglementaire.

8.2 – Co-traitance

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement pour l'exécution des obligations contractuelles envers le pouvoir adjudicateur, et ce, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, moment où ces obligations prennent fin.

Article 9 : Conditions de prix

9.1 - Forme des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

9.2 - Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du même CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

9.3 – Participation du Ministère de la Justice

Le ministère de la Justice subventionne sous la forme d'une prise en charge d'une partie du repas du collaborateur.

La deuxième partie du coût du repas est à la charge de l'utilisateur.

La part subventionnée est déterminée par circulaire en vigueur selon son indice de rémunération.

Le taux des subventions sont fixés annuellement par circulaire interministérielle.

La subvention se compose de la manière suivante :

- D'une prestation Interministérielle (PIM)
- D'une prestation ministérielle

La grille sera communiquée au titulaire du marché avant le démarrage de la prestation afin de paramétrer le logiciel servant à délivrer les badges de paiement. A titre d'information, il y a 5 niveaux de subventions.

Sur chaque repas servi et en fonction du tableau ci-dessous, l'utilisateur bénéficiera de la subvention. Ces subventions ne sont jamais remises aux collaborateurs directement.

Le collaborateur aura à sa charge le coût du repas – le montant de la subvention.

En fonction du type de la prestation, la subvention s'applique ou non conformément au tableau ci-dessous.

Type de Prestations	Subventionnable Oui / Non	Envoi de la facture
<u>Restauration R+5 :</u> Un plat => 1 plat + 1 périphérique => 1 Plat + 2 périphériques => 1 Plat + 3 périphériques =>	Non Oui Oui Oui	Les usagers DHRAS DIR SG GN
<u>Cafétaria :</u> 1 Plat (salade ou bowl) + 1 périphérique (dessert) Les paninis, hot dog... => Café, jus d'orange, eau =>	Oui Non Non	DRHAS DIR SG GN Les usagers Les usagers
Distributeur / Frigo Libre-service	Non	Les usagers
<u>Prestation exceptionnelle</u> Repas en salle de direction Petit déjeuner, prestation traiteur	Non Non	Sur BC en fonction de la demande
<u>PSE 1 : Repas HAS</u> 1 Plat + 1 périphérique => 1 plat + 2 périphériques => 1 Plat + 3 périphériques =>	Oui Oui Oui	DRHAS DIR SG

Pour justifier la participation du ministère de la Justice, le titulaire joindra à la facture mensuelle un état numérique détaillé en annexe 6 du présent CCAP.

Le titulaire s'expose à l'application de pénalités repris en article 14 en cas de non transmission du document conforme.

9.4 - Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

1. **Principe**

Conformément à l'article R. 2112-13 du code de la commande publique, le présent marché est conclu à prix révisibles, compte tenu de la nature des prestations de restauration collective exposées à des aléas majeurs liés à l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques, notamment la fluctuation des prix des denrées alimentaires.

2. **Date d'établissement du prix initial**

Le prix initial du marché est établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, désigné comme « mois zéro » (m0).

3. **Modalités de calcul de la révision**

En cas de disparition de l'indice de référence, l'indexation sera effectuée sur l'indice de remplacement le plus proche, après accord des parties formalisé par simple échange écrit.

Les prix seront révisés conformément à la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0,10 + 0,90 \times \frac{I_n}{I_o})$$

Avec :

- Pn : prix révisé applicable pour les prestations de l'année n
- Po : prix du marché initial
- Io : valeur de l'indice « I » du mois de référence Mo, correspondant à : Indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature COICOP : 11.1.2.0 – Cantines, publié par l'INSEE (identifiant INSEE 001764236)
- In : valeur du même indice à une date antérieure de deux (2) mois à la date de révision des prix, afin de tenir compte du décalage de publication des indices.

Le **coefficient de révision** est calculé avec **trois décimales** et est **arrondi au millième supérieur**.

Pour information : Les frais fixes par repas correspondant aux prestations supplémentaires éventuelles impliquant des investissements portés par le prestataire ne sont pas révisibles pour toute la durée du marché, reconductions incluses.

4. **Périodicité de la révision**

La révision des prix est effectuée semestriellement, aux dates du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année. La première révision interviendra au 1er janvier suivant la notification du marché.

5. **Modalités pratiques**

Le titulaire communiquera à l'acheteur, au plus tard un mois avant chaque date de révision, le calcul détaillé du prix révisé, accompagné des justificatifs des indices retenus. L'acheteur procédera à la validation et à la mise en œuvre de la révision conformément à la formule ci-dessus.

9.5– Clause de sauvegarde

L'évolution de prix résultant de la révision semestrielle ne serait en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 8%.

La clause de sauvegarde ne s'applique pas en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelles pouvant affecter les conditions économiques.

Article 10 : Modalités de règlement

10.1 – Formalités nécessaires au paiement

1. Principe général

Le titulaire transmettra ses factures sous forme électronique, sur le portail public, « CHORUS pro ». Toutes les factures entre l'Etat et ses fournisseurs sont dématérialisés (art L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique).

Toute facture mal renseignée sera renvoyée au titulaire, ce qui suspendra le délai global de paiement. Le règlement ne pourra intervenir qu'après réception de la facture parfaitement renseignée. La suspension du délai de paiement s'effectue selon les règles décrites aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du Code de la commande publique.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

Par ailleurs, un service d'assistance virtuelle (CLAUDIA) est mis à la disposition des entreprises pour les aider dans la prise en main de l'application Chorus-pro avec un *live chat*. Ce service est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

2. Prestation forfaitaire

Le règlement des prestations forfaitaire (subvention du ministère) s'effectue sur présentation d'une facture mensuelle.

Conformément à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, la facture doit impérativement comporter les renseignements suivants :

- L'adresse du site
- Le SIRET ACHETEUR pour l'Etat : 11000201100044
- Le code service (code SE) : CGFDJUS059
- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET)
- La domiciliation du titulaire (BIC/IBAN)
- La désignation du titulaire de la facture
- La désignation du payeur
- Le(s) numéro(s) du/des bon(s) de commande concerné(s) (EJ) et sa/leur date
- Le numéro du marché (DIR SG GN 2026-001)
- La date d'exécution des services

- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- Le prix unitaire et/ou forfaitaire hors taxes, ainsi que la quantité pour les prestations commandées,
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA.

2. Prestation sur Bons de commande

Les factures relatives au prestation sur Bon de Commandes (Petit déjeuner, repas de direction ou traiteur....) pourront être réglées par carte achat ou seront déposées sur Chorus Pro en fonction du service demandeurs.

10.2 – Délai global de paiement, intérêts moratoires

Le paiement par virement administratif des sommes dues est effectué dans un délai global de 30 jours à date de réception de la facture dématérialisée par la personne publique conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais de trente (30) jours :

- Fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage ;
- Ouvre également droit, au bénéfice du titulaire, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros (articles L.2192-13 et D.2192-35 du Code de la commande publique)

Article 11 : Pénalités

Lorsque le responsable de l'exécution de la prestation constate une irrégularité, elle en informe la DIR SG GN qui se charge de la formaliser au titulaire par mail avec AR.

Au-delà de 2 rappels sur la même thématique, elle informera le titulaire de l'application de la pénalité qui reporte le montant sur la facture.

Les pénalités dites grave (**en gras** dans le tableau), feront l'objet d'application immédiate dès que le manquement sera constaté.

En cas de contestation, si le titulaire estime que l'application de la pénalité n'est pas justifiée, il doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur de manière écrite, avec des pièces justificatives motivant sa réclamation. Le représentant du pouvoir adjudicateur apporte une réponse dans un délai de 10 jours pour décider d'annuler ou de confirmer l'application de la pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure adressée au titulaire

Manquements	Pénalités
Non transmission ou transmission incomplète du justificatif de paiement annexé à la facture	50 €uros HT appliqué sur la prochaine facture
Non-respect des exigences relative à la loi EGALIM 2	50 €uros HT appliqué par manquement constaté
Non-respect de la clause d’insertion sociale	60 €uros HT par heure non réalisée
Non-respect des règles de bonne pratique d’hygiène	200 €uros HT par manquement constaté
Non-respect des spécifications contractuelles relatives aux denrées	100 €uros HT par manquement constaté
Non-respect des règles de livraison	50 €uros HT par manquement constaté
Non-respect de l’affichage des allergènes et de l’origine des viandes	50 €uros HT par manquement constaté
Non transmission des menus conformément à l’article du CCTP	50 €uros HT par manquement constaté
Non remise des livrables mensuels	50 €uros HT par manquement constaté
Non-respect de la communication liés à la reprise du personnel en fin de marché	100 €uros HT par jour de retard

Ces pénalités sont cumulables et plafonnées aux seuils définis par le CCAG-FCS 2021. Les motifs et montants de ces pénalités pourront être modifiés suite à la revue de contrat entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire par voie d’avenant.

Article 12 : Assurances

Conformément à l’article 9 du CCAG-FCS, à tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, qu’il est titulaire des contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

Article 13 : Résiliation

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS et les articles L.2195-2 à -6 du Code de la commande publique.

En cas d’infractions aux articles du présent marché, l’administration peut résilier celui-ci sans indemnité pour le titulaire, après l’avoir invité à présenter ses observations dans un délai d’un mois par échanges de courrier expédiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R 2143-6 à R 2143-9 du Code de la Commande publique, après signature du marché, en cas d’inexactitude des documents et des renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R 1263-12, D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail, l’accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG-FCS.

Outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l’article 41 du CCAG-FCS, sont notamment susceptibles d’entraîner une résiliation pour faute :

- Le non-respect des caractéristiques attendues des prestations exécutées

- Le non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées
- Le non-respect constaté et répété des règles de la profession

Cependant, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 10 octobre 2018, Société du docteur Jacques Franc, n°410501), dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum d'achat, aucune indemnisation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au titulaire.

Article 14 : Obligations du titulaire

14.1 – L'hygiène

Le titulaire doit veiller à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

14.2 – La confidentialité et protection des données personnelles

Cet article complète l'article 5 du CCAG-FCS relatif à la confidentialité et à la protection des données personnelles.

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultantes pour lui l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage, ainsi que ses sous-traitants à respecter :

- la réglementation française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement RGPD).
- L'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du maître de l'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, s'engagent à respecter toute consigne donnée par les autorités compétentes.

Les supports informatiques fournis par la DIR SG GN et tous les documents, de quelques natures qu'ils soient, résultant de leur traitement par la Titulaire, restent la propriété de la DIR SG GN.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

14.3-Reprise du Personnel

1. **Obligation de reprise**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le titulaire du présent marché est informé que, en cas de changement de prestataire, il est tenu de reprendre le personnel affecté à l'exécution du marché précédent, sous réserve que les conditions légales et conventionnelles soient remplies.

2. **Informations communiquées aux candidats**

Le pouvoir adjudicateur communique aux candidats, dans son annexe 7 du CCAP et dans le cadre de la consultation, les informations suivantes relatives au personnel susceptible d'être repris.

Ces informations sont fournies à titre indicatif, sur la base des déclarations du titulaire sortant, et ne préjugent pas de la transférabilité effective des contrats de travail, qui reste soumise à l'accord des salariés et à l'appréciation des juridictions compétentes.

3. **Engagement du titulaire**

Le titulaire s'engage à respecter les obligations légales et conventionnelles relatives à la reprise du personnel, notamment celles prévues par la convention collective applicable à la restauration collective. Il devra informer le pouvoir adjudicateur au moins six (6) mois avant la fin du marché en cours, en cas de renouvellement, du nombre de salariés à reprendre, de la nature de leurs contrats, de leur qualification, de leur ancienneté, ainsi que du coût de la masse salariale.

4. **Transmission des données**

Le titulaire sortant s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, dans les délais impartis, toutes les informations nécessaires à la bonne information des candidats, afin de garantir l'égalité de traitement entre eux.

5. **Responsabilité**

Le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable des éventuelles contestations relatives à la transférabilité des contrats de travail ou à la continuité des contrats. La responsabilité du titulaire est pleinement engagée à cet égard.

6. Sanctions

En cas de manquement à ces obligations, des pénalités pourront être appliquées conformément aux stipulations prévues à l'article Y du présent marché.

En outre, le titulaire affecte à la prestation un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer la qualité et la continuité du service. Il assure en totalité le recrutement, la formation et la gestion de son personnel.

14.4 – Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure de redressement judiciaire qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même afin que soient prises les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais, des modifications affectant son statut (fusion, cession, changement de forme juridique, etc.).

En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du pouvoir adjudicateur sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en tout hypothèse garant solidaire auprès du pouvoir adjudicateur pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme.

14.5 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où le titulaire ne défère pas à une mise en demeure du pouvoir adjudicateur de se conformer aux obligations du marché ou en cas d'inexécution de prestations prévues au marché et dont l'exécution ne peut souffrir d'aucun retard, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter le marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 15 : Développement Durable et responsabilité sociétale

15.1 Engagement environnementaux

Le titulaire met en œuvre les actions suivantes en matière de développement durable :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux approvisionnements, avec établissement d'un bilan carbone annuel des achats alimentaires
- Utilisation de produits d'entretien ecolabellisés ou à faible impact environnemental (Ecolabel européen, NF Environnement)
- Élimination progressive des emballages à usage unique au profit de solutions durables
- Valorisation des biodéchets (compostage, méthanisation ou don alimentaire)
- Part des produits issus de l'agriculture biologique,
- Label Rouge, AOP, IGP, HVE
- Circuits courts ou de productions locales

15.2 Clause d'insertion par l'économie

1. Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, le marché fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

Les publics éligibles

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, Al...).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux. Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

Volume d'heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du marché ou de ses lots, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

Ainsi, pour ce marché, Le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent Marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de :

Si volume financier fixe (un volume d'heure fixe)

- **420 heures sur le marché**

Si marché à bon de commande ou si marché avec part fixe et optionnelle

Le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent Marché (y compris la ou les période(s) de reconduction) à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de 420 heures. (Le volume et les modalités de calcul sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du marché. Le facilitateur adaptera ces éléments en fonction du marché concerné).

Le volume est calculé sur le cumul des commandes sur la durée du marché.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à 180 heures. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- Les heures travaillées rémunérées
- Les congés payés, pris à l'occasion de ce marché.
- Les jours fériés, pris sur ce marché.
- Les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- Les arrêts maladie, pris à l'occasion de ce marché.
- Les accidents de travail.
- Les congés exceptionnels (paternité...).
- Les heures de formation réalisées dans le cadre du contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérimaire) ou lors de CDPI, de CIPI (ou équivalent), si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

Durée de valorisation au titre de la clause sociale

1 / La règle générale

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de 24 mois sur la même procédure d'achat. La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

2 / Les cas particuliers

Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 6 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée. Un même individu ne peut toutefois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

La globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché. La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif...)

La demande est étudiée par le facilitateur et le donneur d'ordre. Elle peut être recevable par le facilitateur et le donneur d'ordre si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion. En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençant a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ...

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, ...

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et le donneur d'ordre afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « Volumes d'heures de travail réservées ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

2. L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le donneur d'ordre a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Lille Avenir
5 Boulevard du Maréchal Vaillant, 59000 LILLE
BANACH Valentin
06 59 68 73 45 / 03 20 14 85 50
clause.insert@lilleavenir.fr

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

- Durant l'appel d'offre :

D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

- Durant la durée du marché

De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,

D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)

De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)

De suivre l'application de la clause pour le donneur d'ordre

Faciliter les relations entre le donneur d'ordre, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

3. Modalités de contrôle

3.1 Dispositions générales

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, le facilitateur ou le donneur d'ordre fournira à l'entreprise un dossier « Modalités de mise en œuvre des considérations sociales » comprenant la liste des pièces attendues en fonction des situations et des fiches types de justification.

3.2 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le donneur d'ordre et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le donneur d'ordre peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai le donneur d'ordre et le facilitateur.

A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

3.3 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, le donneur d'ordre applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

3.4 Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de Lille Avenirs qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à rgpd@lilleavenirs.fr ou par courrier à l'attention du délégué à la protection des données, (5 Boulevard du Maréchal Vaillant, 59000 LILLE).

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

4. L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Article 16 : Litiges et différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable ou le recours à la médiation dans la résolution de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

16.1 – Procédures de recours

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Le tribunal administratif compétent en cas de litige est le :

Tribunal administratif de Lille
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire
CS 62039
59014 Lille CEDEX
03 59 54 23 42

16.2 – Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux modalités alternatives au règlement des différends**

La médiation et la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement permettant aux parties de trouver un accord à l'amiable sans procédure judiciaire classique. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au Code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

16.3 - Possibilité de recourir à la médiation pour le règlement des différends

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le Médiateur interne « relations fournisseurs », dont l'indépendance est garantie

par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention de :

Monsieur le Médiateur interne « relations fournisseurs »

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le Médiateur interne « relations fournisseurs » peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

• **Modalités de saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs »**

La saisine du Médiateur interne « relations fournisseurs » doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- Son numéro de SIRET,
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- L'objet de sa sollicitation,
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le Médiateur interne « relations fournisseurs » se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le Médiateur interne « relations fournisseurs » sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le Médiateur interne « relations fournisseurs » envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée officielle en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

• **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le Médiateur interne « relations fournisseurs » dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

16.4 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le **Comité consultatif** compétent :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédéc 353
75703 PARIS Cedex 13

Le Médiateur des entreprises :

Remplir le formulaire en ligne : Le Médiateur des entreprises

Adresse mail : mediateur.des-entreprises@finances.gouv.fr

Article 17 : Egalité Femmes Hommes

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 1 mois avant la fin du marché :

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Ce présent article reprends les différents articles dérogeant au CCAG FCS.

Article du CCAP	Article du CCAG	Intitulé de l'Article
Article 3.2	Dérogation à l'article 13 du CCAG FCS	Début du marché
Article 14	Dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG FCS	Pénalités

Clause dérogatoire à aller chercher dans le doc pour l'insertion